

SOMMAIRE

➤ SOCIAL ET JURIDIQUE

- Grilles de salaire
- Guide OPPBTP (4^{ème} version)
- Attention : ça chauffe (travail par forte chaleur)
- Elections professionnelles : fin du délai de suspension
- Fonds de solidarité
- Report des cotisations Caisse de Congés Payés : Attention aux conséquences
- Activité partielle : de nouvelles modifications apportées aux conditions de recours
- Le stage en entreprise, mode d'emploi
- Emploi des jeunes pendant les vacances
- Prime PEPA-MACRON
- Embaucher un apprenti en 2020 ... ce qu'il faut savoir

➤ FORMATION

- Découvrez la campagne de sensibilisation Constructys sur l'alternance
- Plan d'accompagnement à la relance de Constructys
- Planning de formation S2-2020
- FAFCEA : dernières évolutions

➤ FISCALE

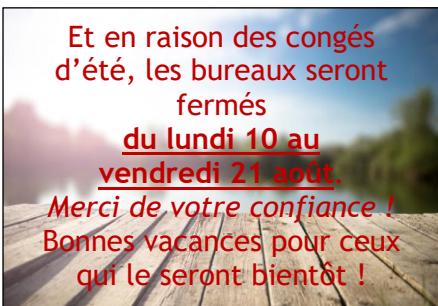
- RAPPEL : Médiateur de la Consommation
- C.E.E. - Mention obligatoire
- Rappel : Aides fiscales 2020
- CITE : Le contrôle des entreprises RGE est renforcé
- Nouveau dispositif RGE reporté

➤ PROFESSION

- Rappel : l'offre GAZPACK
- Le RADON Kezako ?
- Spécial Peintre : Subvention

➤ PARTENARIAT

- Garance



CAPEB Deux-Sèvres
41 rue Henri Sellier
79000 NIORT
Tél : 05.49.24.31.59
Mail : contact@capeb79.fr

Horaires d'ouverture de nos bureaux :
8h30-12h30 et 13h30-17h30
du lundi au jeudi
8h30-12h30 et 13h30-16h30
le vendredi

Social et Juridique

GRILLES DES SALAIRES OUVRIER / ETAM

Nous vous rappelons que les grilles des salaires ([ouvriers](#) et [ETAM](#)) et celles des [indemnités de petits déplacements](#) (IPD) ont fait l'objet de négociations en région par l'ensemble des partenaires sociaux, en mars 2019, et que la CAPEB n'a pas été signataire de ces accords.

Ainsi, depuis le 1er Juillet 2019, les entreprises adhérentes à la CAPEB et celles non syndiquées peuvent donc continuer à appliquer les grilles de 2018 (car les accords d'extension ne sont jamais parus jusqu'à présent) alors que les entreprises cotisant à la FFB ont obligation d'appliquer celles négociées en 2019.

Les partenaires sociaux de la branche devaient rouvrir les négociations sur ces sujets au printemps, mais suite à la crise sanitaire et au confinement, **cette réunion a été reportée en Octobre 2020**.

Cette négociation salariale devrait tenir compte comme habituellement notamment des 3 paramètres suivant : le pouvoir d'achat des salariés, l'équilibre économique des entreprises et l'attractivité des rémunérations.

De plus, nous devons garder à l'esprit que depuis 2015, les partenaires sociaux ont impulsé une harmonisation des grilles salariales à l'échelle de la région Nouvelle Aquitaine sur 5 ans. En 2020, si l'objectif de convergence est maintenu, cela impactera donc nécessairement la revalorisation des grilles actuelles.

De plus, sans présager du contenu de ces débats, nous avons déjà fortement attiré votre attention sur le fait que les négociations devraient repartir sur la base de la grille négociée en 2019 par les syndicats de salariés. Donc, il est fort possible qu'une « marche » importante soit à franchir entre les grilles de 2018 et celles de 2020 eu égard à ce rattrapage et à la convergence prévue.

Nous vous avons donc déjà informé à plusieurs reprises sur cette situation en vous conseillant d'anticiper, le cas échéant, cette évolution certaine des salaires de vos collaborateurs et ainsi vous permettre de progresser par paliers (nous vous rappelons que les grilles ne sont que des minimas).

Nos services restent à votre disposition pour tout complément d'information sur le sujet.

GUIDE DE PRECONISATIONS DE SECURITE SANITAIRE OPPBTP (4^{ME} VERSION)

Du fait de l'amélioration de la situation sanitaire, les règles de déconfinement ont été assouplies afin de favoriser un retour à la normale de l'activité économique même si la vigilance doit être maintenue face à un risque d'épidémie qui subsiste. Le Guide de préconisations sanitaires de l'OPPBTP a été révisé pour tenir compte de l'allègement des règles du protocole national de déconfinement tout en maintenant la vigilance sur certaines situations concrètes liées au secteur du BTP.

Dans cette version 4 du 08/07/20 voici les principaux changements :

- Ajustement des mesures relatives à la coactivité
- Mise à jour des mesures concernant les déplacements
- Ajustement des obligations du port des lunettes de protection en cas de port de masque de protection respiratoire
- Recommandations en cas de fortes chaleurs
- Précisions sur les règles de distance à tenir dans les bureaux
- Compléments concernant les sanitaires mobiles
- Nouveaux processus d'intervention chez les personnes à risque de forme grave de COVID-19

[Téléchargez ICI la version 4 du Guide OPPBTP.](#)

ATTENTION, ÇA CHAUFFE...

Attention aux épisodes de forte chaleur l'été : [pour rappel](#), une vigilance doit être apportée dès que la température dépasse 30 °C.

[Retrouvez ici les bonnes pratiques à adopter tout en respectant les distanciations...](#)

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES : FIN DU DELAI DE SUSPENSIONS

Les élections des représentants du personnel ont été suspendues pendant la période d'urgence sanitaire. Cette suspension prendra fin au 31 août.

Tout processus électoral engagé avant le 3 avril a été suspendu entre le 12 mars et le 31 août 2020.

Pour les employeurs qui doivent organiser des élections entre le 3 avril 2020 et le 31 août 2020 inclus, vous devez engager le processus électoral entre le 24 mai et le 31 août 2020 inclus (attention, ne débutez pas la procédure avant la date à laquelle vous deviez normalement commencer le processus). Cette date butoir vise aussi les employeurs qui seraient en retard dans les élections CSE.

En cas de contrôle après cette date, si vous n'avez pas encore mis en place le CSE, votre responsabilité pénale pourrait être engagée !

Nous pouvons vous accompagner pour mettre en place ces élections. Nous vous aiderons à chaque étape pour que cette procédure soit la plus simple possible pour vous.

Pour plus d'infos, contactez le service juridique et social !

FONDS DE SOLIDARITE

Le dispositif d'aide versée par le Fonds de solidarité fait l'objet de nouveaux aménagements. Ainsi, pour l'aide accordée au titre du mois de Mai 2020, deviennent éligibles les entreprises qui se sont créées à compter du 1er Mars 2020 et avant le 10 Mars 2020. En outre, les délais pour déposer les demandes d'aide ont été reportés. Les demandes d'aide au titre des mois de Mars, Avril et Mai 2020 peuvent désormais être transmises jusqu'au 31 Juillet 2020 pour le 1er volet de l'aide et jusqu'au 15 Août 2020 pour le 2nd volet (aide de la région).

REPORT DES COTISATIONS CAISSE DE CONGES PAYÉS : ATTENTION AUX CONSEQUENCES

Le report des cotisations dues à la Caisse de Congés Payés à cause du Covid-19 peut entraîner des conséquences sur l'indemnisation de vos salariés cet été.

La Caisse de Congés Payés a autorisé un report de 3 mois pour tout ou partie du paiement pour les cotisations exigibles entre le 16 mars et le 15 juin 2020 inclus. Par exemple : l'échéance du 15 mai 2020 peut être portée au 15 août 2020.

ATTENTION : pour que vos salariés reçoivent leur indemnité de congés payés, vous devez verser les cotisations correspondantes à la Caisse.

En pratique, pour les entreprises qui posent 4 semaines de congés au mois d'août, pour que leurs salariés soient indemnisés de la 4ème semaine, elles doivent s'être acquittées de leurs cotisations du 1er trimestre (payable au 15 avril).

ACTIVITE PARTIELLE : DE NOUVELLES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX CONDITIONS DE RECOURS

Un décret du 26 juin 2020 comporte diverses précisions sur les conditions de recours à l'activité partielle : exclusion de l'obligation de consulter le CSE dans les entreprises de moins de 50 salariés, précisions sur les conditions de prise en compte des heures supplémentaires structurelles sont les principales d'entre elles. Certaines sont permanentes (consultation du CSE, remboursement des trop-perçus par l'employeur, entreprises en difficulté), d'autres visent la période « 12 mars - 31 décembre 2020 ».

[Cliquez ICI pour plus de précisions...](#)

LE STAGE EN ENTREPRISE, MODE EMPLOI

A l'approche de la rentrée scolaire de septembre et en raison du nombre croissant de stagiaires dans le secteur du bâtiment, il est bon de rappeler certaines règles relatives au mode de fonctionnement du stage en entreprise.

[Retrouvez les éléments à savoir concernant le stage en entreprise...](#)

EMPLOI DES JEUNES PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

Une entreprise peut faire appel à des jeunes pour travailler durant les vacances scolaires. Mais des règles spécifiques sont alors applicables.

[Retrouvez-les sur notre site internet...](#)

PRIME PEPA - MACRON

Par ordonnance en date du 2/4/2020, le Gouvernement assouplit les dates et conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « Prime Macron » prévue par l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

- **Pour les entreprises qui ne disposent pas d'accord d'intéressement :**

Elles peuvent, désormais, sans accord d'intéressement, verser une prime d'un montant maximum de 1.000 euros exonérée de cotisations sociales, de CSG, de CRDS, d'impôt sur le revenu et de l'ensemble des contributions et taxes dues sur les salaires. Attention, l'exonération est toutefois limitée aux salariés ayant perçu au cours des douze mois précédent son versement une rémunération inférieure à 3 SMIC (ajusté à la durée du travail du salarié). Jusqu'à présent, ces entreprises étaient exclues de la mesure. Cette nouvelle disposition répond à une revendication portée par la CAPEB.

L'employeur peut décider du versement de cette prime et de ses modalités d'attribution soit par le biais d'un accord d'entreprise soit par décision unilatérale. Cet acte devra préciser son champ d'application ainsi que ses modalités d'attribution. Il peut ainsi prévoir une modulation de son montant en fonction de la rémunération, du niveau de classification, des conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou de la durée prévue au contrat pour les salariés qui ne sont pas à temps plein ou employés sur toute l'année.

[Retrouvez ICI le modèle de décision unilatérale de l'employeur](#)

- **Pour les entreprises qui ont mis en place ou souhaitent mettre en place un accord d'intéressement :**

Elles peuvent verser une prime dont le montant est porté au maximum à 2.000 euros exonéré de cotisations sociales, de CSG, de CRDS, d'impôt sur le revenu et de l'ensemble des contributions et taxes dues sur les salaires. Les entreprises qui ont déjà attribué la prime de 1 000 € prévue par la LFSS pour 2020, peuvent verser une seconde prime exonérée dans la limite de 1 000 €. À noter : Pour les employeurs souhaitant conclure un accord d'intéressement, ils ont jusqu'au 31 aout 2020 pour le faire.

La prime devra être versée au plus tard le 31 août 2020 et ne pas se substituer à un élément de rémunération.

EMBAUCHER UN APPRENTI EN 2020 ... CE QU'IL FAUT SAVOIR !

Si vous envisagez d'accueillir au sein de votre entreprise un(e) jeune en apprentissage, sachez que la loi a modifié le fonctionnement connu jusqu'à présent. Ce ne sont plus les Chambres de Métiers qui enregistrent les contrats d'apprentissage mais les OPCO (Constructys pour le bâtiment). Ces derniers nous informe **qu'à compter du jeudi 09 juillet 2020, tous les contrats d'apprentissage devront être saisis sur le portail eGestion.** Ils ne seront plus en mesure d'accepter les contrats arrivant par courrier ou par mail. Pour toutes informations complémentaires, contactez-nous au 05.49.24.31.59.

Le président de la République a réuni le 4 juin 2020, à l'Élysée, les partenaires sociaux et plusieurs ministres afin d'échanger notamment sur la question de l'apprentissage, devant le risque issu de la crise sanitaire sur l'embauche d'apprentis, en particulier dans les TPE-PME. Un plan plus global sera annoncé en juillet pour les 800 000 jeunes qui chercheront à s'insérer sur le marché du travail cette année.

Le plan de relance de l'apprentissage :

1/ Une aide exceptionnelle à destination des entreprises

Cette aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis est mise en place **depuis le 1er juillet 2020** et jusqu'au 28 février 2021. Elle se substitue à l'aide versée au titre de la 1^{ère} année.

D'un montant de 5 000 euros pour les apprentis mineurs et de 8 000 euros pour les majeurs, cette aide est valable pour toutes les embauches d'apprentis préparant un diplôme allant du CAP à la licence professionnelle.

Comme l'aide unique à l'embauche d'apprentis existante, le déclenchement du versement de cette aide exceptionnelle sera conditionné au dépôt du contrat d'apprentissage.

Cette aide est sans condition pour les entreprises de moins de 250 salariés.

Attention : les formations de niveaux bac+4 et bac+5 ne sont pas concernés par la mesure.

2/ Prolongation de 3 à 6 mois de la période qu'un jeune peut passer en CFA sans contrat d'apprentissage

La période qu'un jeune peut passer en CFA dans l'attente de signer un contrat d'apprentissage est temporairement portée de 3 mois à 6 mois, prolongeant ainsi une disposition de l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 prévue pour s'appliquer aux jeunes qui étaient en formation à la date du 12 mars 2020.

Cette mesure bénéficiera à tous les jeunes qui entreront en CFA en septembre 2020 au plus tard. Ils auront alors jusqu'au 28 février 2021 pour trouver un employeur, le calendrier de cette mesure étant calqué sur celui de l'aide exceptionnelle.

En attente des décrets d'application ...

Formation

DECOUVREZ LA CAMPAGNE DE SENSIBILISATION CONSTRUCTYS SUR L'ALTERNANCE

Constructys se mobilise en faveur de l'alternance et lance une campagne de sensibilisation auprès de ses adhérents.

Publiée sur ses réseaux sociaux, tout au long du mois de juillet, cette campagne mettra l'accent sur 5 bonnes raisons de recruter en alternance.



CONSTRUCTYS : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT À LA RELANCE « FORMER POUR BATIR UNE RELANCE PERENNE »

4 objectifs clés en faveur du développement des compétences et de l'alternance

- 1 - Accompagner les entreprises pour sécuriser la reprise d'activité
- 2 - Développer les compétences pour relancer l'activité
- 3 - Optimiser les leviers et moyens de financement
- 4 - Soutenir et développer l'alternance

Retrouvez ICI l'intégralité de cette article ... Nous attirons particulièrement votre attention sur le 3^{ème} axe relatif à l'optimisation financière (évolutions ci-après).

1/ LES CONDITIONS PARTICIPATION FINANCIERE OPTIMISEES

Important : les mesures d'accompagnement ci-après sont mises en place pour toutes les demandes de prise en charge d'actions, qui ont **une date de début de formation en 2020 quelle que soit la date de fin de la formation**.

Afin de renforcer son accompagnement auprès des entreprises, Constructys met en place les conditions de participation financière suivantes :

- **Triplement des budgets « Coûts pédagogiques » annuels** au titre du Plan de Développement des Compétences pour toutes les entreprises de moins de 50 salariés, quelle que soit leur section professionnelle et jusqu'à la fin de l'année dans la limite des ressources de Constructys.

Conditions de participation financière optimisées	Bâtiment
Budget annuel par entreprise « Coût Pédagogiques »	<ul style="list-style-type: none">- Ent. de 01 à 09 sal. : 10 800 €- Ent. de 10 à 29 sal. : 16 200 €- Ent. de 30 à 49 sal. : 23 400 €

2/ LE FINANCEMENT DE L'AIDE À LA FONCTION DES MAÎTRES D'APPRENTISSAGE EN ENTREPRISE

Afin de limiter les risques de rupture des contrats d'apprentissage, Constructys finance l'aide à la fonction des maîtres d'apprentissage à hauteur de 1000 € pour les apprentis en CAP technique.

> Versement réalisé 6 mois après le début du contrat en entreprise.

Notre service formation reste bien évidemment à votre disposition pour tout renseignement concernant les nouveaux critères de financement, la recherche d'une formation, d'un organisme de formation pour vous et/ou vos salariés.
N'hésitez pas à contacter Cindie ALBERT au 05.49.24.50.06 ou par mail à c.albert@capeb79.fr

FAFCEA : DERNIERES EVOLUTIONS

Dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, les administrateurs du FAFCEA et de l'U2P ont poursuivi leurs travaux afin d'aider les artisans et conjoints collaborateurs à reprendre leur activité dans les conditions répondant aux exigences sanitaires. Le dernier CA du FAF a donc pris la décision d'assouplir encore les critères de prise en charge pour les formations liées à la COVID-19, réalisées à 100% à distance et appartenant aux 3 catégories ci-dessous :

- **Gestes barrières COVID-19 spécifiques à une activité artisanale :**
1 formation 100% à distance comprise entre 2h et 4h par an et par stagiaire à 25€ max par heure
- **Mise à jour du document unique pour les entreprises employant au moins 2 salariés dans le cadre de la crise COVID-19 :**
1 formation 100% à distance comprise entre 2h et 4h par an et par stagiaire à 25€ max par heure
- **Dispositifs législatifs et règlementaires spécifiques COVID-19 adoptés par les Pouvoirs Publics au bénéfice des entreprises :**
1 formation 100% à distance comprise entre 2h et 4h par an et par stagiaire à 25€ max par heure

Après avoir supprimé le **plafond des 2 formations maximum par an et par stagiaire**, assoupli les critères des FOAD en général, le FAFCEA vient de franchir une nouvelle étape en acceptant de financer les FOAD COVID-19 sur une durée inférieure aux 7 heures minimum exigée pour les autres formations.

Vous trouverez [ICI en téléchargement](#) les critères de prise en charge Bâtiment mis en ligne par le FAFCEA et intégrant ces nouveautés. Vous constaterez à cette occasion que les FIMO et permis BE ont été réintégrés avec un permis par an et par entreprise dans la limite de 600€ maximum.



Fiscalité

RAPPEL : MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

Pour mémoire, nous vous rappelons que depuis janvier 2016, tout consommateur a droit, s'il le souhaite, à solliciter gratuitement à un dispositif de médiation en vue de la résolution amiable du litige qui s'oppose au professionnel avec lequel il a souscrit un contrat de vente, ou de fourniture de services. Dans ce cadre, le professionnel doit garantir à son client un recours possible à un dispositif de médiation de la consommation. Ainsi, en tant que professionnel, vous devez permettre à vos clients de solliciter un tel dispositif de médiation de la consommation et de mentionner sur vos documents commerciaux (devis, facture...) et votre site Internet le nom et les coordonnées du médiateur que vous aurez désigné.

Ainsi, non seulement la mention est obligatoire mais vous devez évidemment vous inscrire auprès d'un médiateur.

La CAPEB propose de souscrire auprès de l'un de ses partenaires MEDICYS.

Vous bénéficiez d'un tarif préférentiel sur remise d'un code par nos services, mais vous restez libre de choisir un autre médiateur pourvu qu'il soit agréé par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC). Vous ne pouvez choisir qu'un seul médiateur.

Nous avons déjà plusieurs fois communiqué sur ce sujet et sommes bien évidemment à votre disposition pour vous remettre l'ensemble des éléments.

[Retrouvez ICI la procédure à suivre...](#)

CEE - MENTIONS OBLIGATOIRES

Comme vous le savez, dès lors que vous êtes RGE vous pouvez proposer des Certificats d'Economie d'Energie à vos clients. Cette aide financière vous concerne également car vous percevez une partie des primes pour votre entreprise.

ATTENTION, il convient d'être extrêmement vigilant sur les mentions obligatoires à porter sur vos devis et sur vos factures (numéro SIRET, critères techniques des matériels/matériaux, assurances...). A défaut que ces mentions soient indiquées, vos dossiers CEE seront invalidés.



RAPPEL : AIDES FISCALES 2020

Destinée dans un premier temps aux ménages à revenus modestes et très modestes, propriétaires occupants de leur logement principal, MaPrimeRénov' est la fusion de l'ancien CITE et de l'Aide Habiter Mieux de l'ANAH mis en place depuis le 1er janvier 2020. Il sera étendu aux ménages aux revenus intermédiaires à compter de janvier 2021. L'instruction des dossiers a commencé depuis début avril 2020. Retrouvez ci-après les différents éléments :

- [Guide ADEME 2020](#)
- [Présentation MaPrimeRénov'](#)
- [Guide Pas-à-Pas MaPrimeRénov'](#)
- MaPrimeRénov' tutoriels ([création de compte](#) / [déposer son dossier](#))
- [FAQ MaPrimeRénov'](#)

Si vous rencontrez des difficultés sur ce nouveau dispositif (enregistrement de dossiers, suivi...) merci de nous en faire part afin que nous puissions les faire remonter à l'ANAH.

Dans le contexte de crise que nous connaissons, ce dispositif d'aide doit être un levier le redémarrage de l'activité pour enclencher des projets de travaux de rénovation énergétique.

Panoramas des aides aux travaux :

Une nouvelle version du panorama des aides aux travaux (enveloppe et équipements) est désormais disponible.

Cette version annule et remplace la précédente. Elle apporte le détail des aides éco-PTZ et Action Logement. **Vous trouverez également des liens hypertextes (sur les titres des colonnes) renvoyant vers des pages d'informations complémentaires.**

[Consultez ici les aides aux travaux concernant l'enveloppe du bâtiment](#) **(depuis le 15/07, suite à des cas de malfaçons constatées sur les travaux d'ITE, l'ANAH a décidé de réduire, le montant des aides MaPrimeRénov' en abaissant « [les forfaits pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur à 60€/m² pour les ménages modestes \(et 75€/m² pour les ménages très modestes\)](#) et la

surface de murs isolés éligible à l'aide sera limitée à 100m², afin d'éviter les surfacturations ».)

[Consultez ici les aides aux travaux concernant les équipements](#)

MaPrimeRénov' : action syndicale :

Si la CAPEB approuve ce dispositif de prime en lieu et place du CITE, il est important de garantir l'efficacité de ce nouveau dispositif. Or, aujourd'hui et suite au Covid-19, force est de constater que bon nombre de dossiers déposés n'ont pas encore été instruits depuis le 1er avril dernier. Aussi, la CAPEB est intervenue auprès du Préfet et des élus locaux afin de les alerter sur cette situation et demander à ce que tout soit mis en œuvre pour un traitement rapide des dossiers, indispensable dans le cadre d'une relance de l'activité des entreprises après cette crise sanitaire. Vous trouverez sur [ce lien](#) la communication effectuée.

MaPrimeRénov' : devenir entreprise **mandataire** du dispositif :

Par ailleurs, il vient d'être mise en place depuis le 10 juin dernier, la possibilité d'être référencé comme mandataire afin de permettre un accompagnement des particuliers dans leurs démarches et permettre, le cas échéant, aux entreprises de recevoir la subvention directement.

Trois statuts de mandataire sont proposés :

- Mandataire administratif : le mandataire aidera le bénéficiaire de MaPrimeRénov' dans ses démarches administratives.
- Mandataire financier : le mandataire percevra directement la subvention de MaPrimeRénov'.
- Mandataire mixte : le mandataire accompagnera à la fois le bénéficiaire dans ses démarches et percevra directement la subvention.

Il est nécessaire d'indiquer le statut retenu dans la demande.

[Retrouvez ICI chaque étape de la demande.](#)

CITE : LE CONTROLE DES ENTREPRISES RGE EST RENFORCE

L'arrêté du 3 juin 2020 a été publié pour renforcer les contrôles pour le maintien ou la délivrance de la qualification « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE), dispositif permettant aux entreprises du bâtiment de réaliser des travaux de rénovation énergétique dans le cadre du crédit d'impôt à la transition énergétique (CITE).

Les pouvoirs publics ont voulu engager une réforme du RGE pour lutter contre les fraudes et abus des « éco-délinquants » avec la publication de l'arrêté du 3 juin 2020.

Ainsi, à partir du 1er septembre 2020, les organismes de qualification auront désormais le droit d'effectuer des contrôles supplémentaires dès qu'une non-conformité majeure aura été relevée lors d'un contrôle ou si un signalement par un tiers a été réalisé. L'organisme de qualification pourra également choisir de façon aléatoire le ou les chantiers à auditer.

Pour le maintien ou la délivrance d'une qualification donnée, l'entreprise doit aussi accepter que les données suivantes de ses chantiers puissent être transmises par les administrations de l'Etat et l'ANAH à l'ADEME et aux organismes de qualification lui ayant délivré la qualification :

- n° de SIREN et de SIRET de l'entreprise,
- type de travaux,
- localisation de la réalisation des travaux,
- date d'achèvement des travaux,

• organisme de qualification ayant délivré la qualification. En cas de refus, la qualification RGE sera suspendue. La suspension ou l'interdiction d'accès d'une ou plusieurs qualifications sera également envisagée par l'organisme de qualification dans le cas où il montre que l'entreprise méconnaît les dispositions relatives à la protection des consommateurs, se prévaut, sans en être titulaire, d'un signe de qualité ou prend l'identité d'une autorité publique ou se présente comme appartenant, directement ou indirectement, à l'un de ses services.

L'arrêté précise également que suite à une non-conformité, constatée lors d'un contrôle de réalisation supplémentaire prévu par la procédure, la certification peut être suspendue ou retirée.

Ce sont désormais 17 catégories de travaux et non plus 8 qui doivent être réalisés par une entreprise qualifiée pour que le client bénéficie d'une aide. Parmi elles, figurent de nombreux types de travaux d'isolation thermique avec notamment une distinction entre l'isolation par l'extérieur et l'intérieur. Des catégories nouvelles font leur apparition, comme l'installation ou la pose d'émetteurs électriques (dont les régulateurs de température), d'équipements de ventilation mécanique, et surtout d'équipements et matériaux au titre de la réalisation d'un bouquet de travaux permettant de limiter la consommation d'énergie du logement.



LE NOUVEAU DISPOSITIF RGE EST EN PARTIE REPORTE AU 1ER JANVIER 2021

Les pouvoirs publics ont entendu les demandes répétées, notamment de la CAPEB et de QUALIBAT, sur la nécessité d'un report du nouveau dispositif RGE au-delà du 1er septembre 2020.

Ainsi le nouveau dispositif RGE

entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021 !

Néanmoins, dès maintenant, les dossiers de révision QUALIBAT intégreront la nouvelle nomenclature RGE, ceci afin de laisser le temps aux entreprises de s'y préparer. En revanche, les mesures de lutte contre la fraude seront, elles, mises en place dès le mois de septembre 2020.

Pour mémoire, les dispositions de « sauvegarde » des entreprises découlant de cette crise sont les suivantes :

1. les certificats arrivant à échéance entre le 12 mars et le 30 juin 2020 ont été automatiquement prorogés ;
2. les dates d'échéance des qualifications ont également été prorogées (report des échéances au 31/12/20 pour ceux dont la date d'échéance se situe entre le 12/03/20 mars et le 31/08/20).^{**}
3. les audits RGE ont été ajournés (dans un esprit de « souplesse », nos auditeurs reprennent contact avec les entreprises cette semaine).

Toutefois, ces mesures tampon ne soustrait pas les entreprises à leurs obligations de suivi annuel, de révision des qualifications et de réalisation des audits RGE le cas échéant ; elles auront toujours à répondre aux exigences des référentiels de qualification et/ou certification.

^{**} Nous invitons les entreprises à anticiper et à ne pas attendre la date butoir du 31/12/20 pour renouveler !

Profession



RAPPEL : L'OFFRE GAZPACK

L'offre **GAZPACK GRATUIT** est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Qu'est-ce que GAZPACK ?

Gazpack est une solution d'accompagnement qui permet aux Professionnels du Gaz d'initialiser le dossier de raccordement de leur client, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Demande de raccordement neuf pour le compte d'un client particulier,
- Dans une maison individuelle,
- Située à moins de 35 mètres du réseau public de distribution de gaz géré par GRDF,
- Pour un usage chauffage à minima.

Pour favoriser la relance de l'activité des Professionnels du Gaz, GRDF a décidé la gratuité, pour le client final, du raccordement neuf au réseau, demandé par le biais de cette solution, jusqu'au 31/12/2020.

Et toujours **le challenge régional +2GAZ** ouvert à tous les installateurs (inscription obligatoire).

Pour toute information, contactez le numéro du Service Filière Gaz GRDF au 05 61 10 01 84 ou par email : servicefiliere-sudouest@grdf.fr

LE RADON KEZAKO ? TESTEZ VOS CONNAISSANCES !

Vous êtes un particulier OU un professionnel du bâtiment qui intervient en Nouvelle-Aquitaine sur l'un des départements suivants : Charente, Corrèze, Creuse, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne ou Haute-Vienne ? Vous êtes concernés par le risque RADON et les travaux de remédiation.

Dans le cadre d'une campagne de prévention découlant du PRSE (Plan Régional Santé Environnement) la CAPEB en partenariat avec la DREAL Nouvelle-Aquitaine et l'IRSN vous propose un questionnaire ludique pour tester vos connaissances sur le radon !

[Pour en savoir plus et vous inscrire ...](#)

SPECIAL PEINTRE : SUBVENTION

La CAPEB Deux Sèvres obtient pour les entreprises de peinture, **une subvention exceptionnelle** de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'acquisition de stations de nettoyage permettant de nettoyer les outils sans rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel ou les réseaux d'assainissement.

Le montant moyen constaté de ce type de machine se situe autour de 3 500 € HT. Le montant de la subvention peut aller **jusqu'à 50%** de cet investissement.

Attention : cette opération est subordonnée au respect d'une procédure particulière (matériel validé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, pièces justificatives à fournir **avant** la signature du devis du fournisseur, montage de la demande par la CAPEB DEUX SEVRES...).

Pour plus d'infos, merci de contacter Cédric MARTIN au 05.49.24.31.59

Partenaires



WF - www.westfrance.fr - Crédit photo : Studio MCFM Nouvelles. Document publicitaire sans valeur contractuelle. GARANCE, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée sous le numéro Oran 361 366 227. Siège social : 51, rue de Châteaurenard, 75420 Paris Cedex 08. Service client : 01 70 73 73 59.



DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENTREPRISES

La CAPEB Deux-Sèvres est membre de l'
U2P
union
des entreprises
de proximité

